



ProLitteris

Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique

SSA

Société Suisse des Auteurs, société coopérative

SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SUISSIMAGE

Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun 3a

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau système de redevance selon la LRTV jusqu'en 2025

Communication publique d'émissions ainsi qu'utilisation de phonogrammes et vidéogrammes, notamment musique de fond ou d'ambiance

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 7 novembre 2016 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 182 du 20 septembre 2017.

Société de gestion compétente

SUISA

Bellariastrasse 82, 8038 Zürich
Téléphone 0844 234 234 (8 centimes par minute)

<http://www.suisa.ch/3a>

A. Objet du tarif

1 Répertoires

1.1 Le tarif se rapporte aux **droits d'auteur** sur

- les œuvres littéraires et picturales du répertoire de ProLitteris
- les œuvres dramatiques et dramatico-musicales du répertoire de la Société Suisse des Auteurs (SSA)
- les œuvres musicales non théâtrales du répertoire de SUISA (ci-après «**musique**»)
- les œuvres audiovisuelles du répertoire de SUISSIMAGE

1.2 Le tarif se rapporte également aux **droits voisins** sur

- les prestations du répertoire de SWISSPERFORM
- les phonogrammes et vidéogrammes disponibles sur le marché incluant des prestations du répertoire de SWISSPERFORM
- les émissions de radio et de télévision du répertoire de SWISSPERFORM

2 Utilisation du répertoire

2.1 Le tarif se rapporte aux utilisations des droits suivants, en Suisse et au Liechtenstein:

- faire voir ou entendre des émissions de radio et de télévision ou des œuvres et prestations mises à disposition (art. 10 al. 2 let f, art. 33 al. 2 let e, art. 35, art. 37 let. b et art. 38 en lien avec art. 22 al. 1 LDA, respectivement art. 10 al. 2 let. f, art. 37 al. 2 let e, art. 41, art. 42 let b et art. 43 en lien avec art. 25 al. 1 FL-LDA)
- exécuter des œuvres et des prestations au moyen de supports sonores (art. 10 al. 2 let c et art. 35 LDA, respectivement art. 10 al. 2 let c et art 41 FL-LDA)
- représenter des œuvres et des prestations au moyen de supports audiovisuels (art. 10 al. 2 let c et art. 35 LDA, respectivement art. 10 al. 2 let c et art 41 FL-LDA)

Les utilisations concernées par le tarif sont par exemple:

- la communication d'émissions de radio et d'enregistrements musicaux;
- la communication d'émissions de télévision ou de films, dans la mesure où il ne s'agit pas de projections de films annoncées avec indication du lieu et de l'heure ou de public viewing sur écran d'une diagonale de plus de 3 mètres;
- l'exploitation de terminaux multimédias interactifs.

Pour ce qui concerne l'utilisation des droits mentionnés ci-dessus, le présent tarif est subsidiaire par rapport à tous les autres tarifs des sociétés de gestion suisses. En particulier, il ne se rapporte pas aux utilisations réglées par les tarifs suivants:

- Tarif commun E
- Tarifs communs H, Hb et HV
- Tarif communs Ka et Kb
- Tarif commun L
- Tarif commun Ma
- Tarifs communs 3b et 3c

Le présent tarif est applicable – sous réserve des dispositions du ch. 2.2 – pour les utilisations mentionnées ci-dessus dans tous types de locaux, par exemple magasins,

restaurants, espaces de détente, salles de travail, salles de réunion, salles de séminaire, chambres d'hôtes (incluant notamment les chambres d'hôpital, les cellules de prisons, les appartements de vacances, etc.), musées, expositions, etc. ; il est également applicable pour les fonds sonores de systèmes d'attente dans la télécommunication.

D'éventuels changements découlant d'une décision entrée en force dans la procédure de recours relative au TC 3a complémentaire seront pris en considération pour l'application du présent tarif.

En ce qui concerne les droits d'auteur, le paiement des redevances selon lettre C inclut également la rémunération des droits pour l'enregistrement de musique sur supports sonores, réalisé exclusivement aux fins des utilisations selon le présent tarif.

- 2.2 Certaines sociétés de gestion n'administrent pas tous les droits d'utilisation selon chiffre 2.1. Le tableau ci-après explique pour chaque utilisation quels répertoires sont autorisés par ce tarif et lesquels nécessitent une autorisation spéciale.

Utilisation	autorisés par ce tarif	autorisation spéciale nécessaire
Faire voir ou entendre des œuvres et des prestations mises à disposition, diffusées ou retransmises	tous les répertoires	--
Faire voir ou entendre en différé des œuvres et des prestations mises à disposition, diffusées ou retransmises	Musique (droits d'auteur) et répertoire de Swissperform pour les phonogrammes et vidéogrammes disponibles sur le marché	tous les autres répertoires concernés
Exécuter des œuvres et des prestations en utilisant des phonogrammes disponibles sur le marché	Musique (droits d'auteur) et répertoire de Swissperform	tous les autres répertoires concernés
Représenter des œuvres et des prestations en utilisant des vidéogrammes disponibles sur le marché	Musique (droits d'auteur) et répertoire de Swissperform	autres répertoires concernés (notamment droits d'auteur pour le film, généralement représentés par les producteurs de films et les distributeurs de films)
Exécuter et représenter des œuvres et des prestations en utilisant des phonogrammes et vidéogrammes non disponibles sur le marché	Musique (droits d'auteur)	tous les autres répertoires concernés
Réaliser des enregistrements sur phonogrammes (uniquement pour des utilisations selon le présent tarif)	Musique (droits d'auteur)	tous les autres répertoires concernés

- 2.3 La réception d'œuvres et de prestations dans le cadre de «services on-demand» n'est pas réglée par ce tarif.

B. Sociétés de gestion

3 Pour ce tarif, SUISA fait office de représentante des sociétés de gestion:

- PROLITTERIS
- SOCIETE SUISSE DES AUTEURS (SSA)
- SUISA
- SUISSIMAGE
- SWISSPERFORM

C. Redevance

4 La redevance se calcule en fonction de la surface, et d'après le nombre de lignes-réseau pour la diffusion de musique au téléphone.

La surface s'étend à tous les endroits d'où les émissions/exécutions/représentations sont visibles ou audibles, y compris les surfaces occupées par des meubles ainsi que les surfaces des chambres d'hôtes.

Si la surface n'est pas déterminable, mais que l'on connaît le nombre de places, on calcule une surface de 5m² par place.

5 Redevance de base

Pour les surfaces jusqu'à 1000m² et/ou jusqu'à 200 lignes-réseau, la redevance de base est la suivante par mois civil et par lieu d'utilisation (entreprise, magasin, exploitation, etc.):

	Droits d'auteur	Droits voisins	total
Utilisations audio	CHF 14.40	CHF 4.80	CHF 19.20
Utilisations audiovisuelles	CHF 15.60	CHF 5.20	CHF 20.80

6 Redevance complémentaire

Dans le cas de surfaces supérieures à 1000 m² et/ou pour plus de 200 lignes-réseau, une redevance supplémentaire est due en plus de la redevance de base, pour la surface excédentaire, respectivement le nombre de lignes-réseau excédentaires, et cela par mois civil et par lieu d'utilisation:

	Droits d'auteur	Droits voisins	total
a) jusqu'à 3000 m ² et/ou 600 lignes-réseau	CHF 42.48	CHF 14.18	CHF 56.66
b) jusqu'à 5000 m ² et/ou 1000 lignes-réseau	CHF 85.05	CHF 28.35	CHF 113.40
c) au-delà de 5000 m ² et/ou 1000 lignes-réseau	CHF 127.58	CHF 42.54	CHF 170.12

7 Dispositions particulières pour les cellules de prisons

Pour les exploitants d'établissements pénitentiaires, la redevance est calculée uniquement sur la base du chiffre 5; le chiffre 6 n'est pas applicable.

8 Rabais pour encaissement facilité

8.1 Les clients qui payent à Billag SA la redevance relative aux utilisations concernées par le présent tarif ont droit aux rabais ci-après, à la condition qu'ils respectent les conditions dudit tarif.¹

- 10 % sur les redevances selon chiffre 5¹
- 10 % sur les redevances selon chiffre 6¹

8.2 Les clients pour lesquels l'une des quatre conditions suivantes est remplie ont droit à un rabais de 5 % sur les redevances selon chiffres 5 et 6, à la condition qu'ils respectent les conditions du présent tarif:

- Le client a, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau système de redevance selon la LRTV, payé à Billag SA la redevance selon TC 3a.
- Le client est, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système de redevance selon la LRTV, annoncé directement auprès de SUISA et consent à partir de cette date à un déroulement de ses relations d'affaires relatives aux licences par le biais du système en ligne de SUISA.
- Le client n'est pas encore annoncé directement auprès de SUISA au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système de redevance selon la LRTV, mais il déclare ses utilisations selon le présent tarif, pour un traitement via le système d'annonce en ligne de SUISA, et il communique par ce biais de manière complète les informations requises pour le calcul de la redevance.
- Le client paie la redevance due selon le présent tarif à une organisation faîtière active à l'échelon national, qui a été mandatée par SUISA pour l'encaissement centralisé des redevances auprès de l'ensemble de ses membres.

D. Supplément en cas d'infractions au droit

9 Les redevances de la section C sont doublées:

- si des répertoires sont utilisés sans qu'une autorisation de SUISA ait été acquise;
- lorsque l'organisateur donne des informations inexactes ou lacunaires de manière intentionnelle ou par négligence grossière.

10 Une prétention à des dommages-intérêts supérieurs est réservée.

¹ Cette disposition devient sans objet avec l'entrée en vigueur du nouveau système de redevance selon la LRTV.

E. TVA

- 11 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (2017 : taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

F. Décompte

- 12 Les utilisateurs annoncent, dans les 10 jours suivant le début de l'utilisation des œuvres ou des autres éléments protégés, les lieux d'utilisation qu'ils exploitent (en communiquant leur adresse complète) ainsi que toutes les autres indications nécessaires au calcul de la redevance. L'annonce reste valable pour toutes les factures, jusqu'à communication d'un changement. Il incombe à l'utilisateur d'annoncer spontanément à SUISA toute modification jusqu'au 15 janvier d'une année donnée, pour l'année précédente. SUISA adapte alors la facture concernant l'année précédente ainsi que les futures factures. Les factures sont en règle générale établies pour une année civile.
- 13 Sur demande, les utilisateurs fournissent tous les documents nécessaires pour la vérification de ces indications.
- 14 Si, même après un rappel écrit, les données ou les justificatifs ne sont pas envoyés dans le délai supplémentaire imparti, ou si l'accès à la comptabilité est refusé, SUISA peut procéder elle-même à une estimation des données et s'en servir pour établir sa facture. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

G. Paiements

- 15 Les redevances sont payables dans les 30 jours après facturation. En cas de paiement dans les délais, l'autorisation d'utilisation pour la période concernée est considérée comme octroyée.
- 16 SUISA peut exiger des garanties des clients qui n'honorent pas leurs obligations dans les délais.

H. Relevés de la musique et des répertoires utilisés

- 17 Les sociétés de gestion renoncent à ces relevés, à moins qu'ils ne soient demandés expressément.

I. Durée de validité

- 18 Ce tarif est valable dès l'entrée en vigueur du nouveau système de redevance selon la LRTV jusqu'au 31 décembre 2021. Sa durée de validité se prolonge automatiquement d'année en année, cela jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard, sauf si l'un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation adressée à la Commission arbitrale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.
- 19 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale concernant le nouveau tarif.

J. Disposition transitoire¹

- 20 Pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 à la date d'entrée en vigueur du nouveau système de redevance selon la LRTV, Billag SA procède, sur mandat des société de gestion, à l'encaissement de la redevance pour la réception d'émissions selon le présent tarif, en même temps qu'elle encaisse la taxe pour la réception à titre professionnel et la réception à titre commercial, en vertu de l'Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV). Les modalités sont réglées par un contrat conclu entre Billag SA et SUISA. Les clients qui, durant cette période, payent à Billag SA les redevances selon le présent tarif, ont droit à un rabais selon chiffre 8.1 pour encaissement facilité.¹

¹ Cette disposition devient sans objet avec l'entrée en vigueur du nouveau système de redevance selon la LRTV.